

Ville de Castelnaudary

PORTANT RÉGLEMENTATION

**DE L'UTILISATION DE DISPOSITIFS PHOTOGRAPHIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE
LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R 635-8 et R-644-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-3 et L.541-46 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R 635-8 et R-644-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.330-2 ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU la délibération 2025-157 en date du 10 juin 2025 et relative à la pose sur le territoire communal de dispositifs photographiques ;

CONSIDERANT la croissance des incivilités constatées par la police municipale et les services techniques avec une augmentation significative des dépôts d'ordures sauvages et abandonnées sur l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants afin de lutter contre l'accumulation de déchets autour des points de collecte sur le territoire communal, notamment sur le domaine public et ses dépendances ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller au respect de la salubrité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter de la date exécutoire du présent arrêté, les Policiers Municipaux, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et les agents des services techniques sont autorisés à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages, de détritiques et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du code civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographies ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

ARTICLE 3 : Les emplacements désignés par l'autorité municipale pour la pose des dispositifs sont les suivants :

- Place de la Liberté
- Place de la Laïcité
- Place Lastrapes
- Place du Cugarel

Les dispositifs seront vérifiés par les Policiers Municipaux, les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et les agents des services techniques de la Ville.

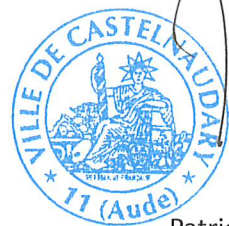
ARTICLE 4 : Le fait de dégrader, d'altérer, de détruire, de déplacer ou de soustraire un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le code pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :
Monsieur le Préfet de l'Aude,
Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary,
Madame la cheffe du service de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Castelnaudary.
Et, transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary, le 08 septembre 2025.

Le Maire



Patrick MAUGARD